

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 260/2025

Objet : Autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de manifestations taurines type « toro-piscine » organisées dans le cadre de la fête publique la « fête votive 2025 » - Association « Comité des fêtes de Manduel » - Autorisation n° 04-2025

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-1 à et L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11, et D.3335-16 à D.3335-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du Gard du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Gard.

Considérant la demande présentée par Madame Cariou Magali, présidente de l'association « Comité des fêtes de Manduel », qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de manifestations taurines type « toro-piscine » organisées dans le cadre de la fête publique la « fête votive 2025 » ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient d'encadrer l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Arrête

Article 1 : L'association « Comité des fêtes de Manduel » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire aux arènes municipales sise avenue Pierre Mendès France - 30129 Manduel, du vendredi 22 août 2025 au samedi 23 août 2025 de 19h00 à 1h00. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1° :** Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3° :** Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1.

Article 8 : L'association « comité des fêtes de Manduel » s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

Article 9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manduel.

Article 11 : Monsieur le directeur général des services de Manduel, Madame la cheffe de service de la police municipale de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le :

12 AOUT 2025

Fait à Manduel, le 11 août 2025

Pour le Maire absent, et par délégation,
La troisième adjointe,
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

